

CA/NBA

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION — DISCIPLINE — TRAVAIL

IRCULAIRE N° 542 DU 20-2-88

Objet : Application du Tarif
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Réf. : Note d'instruction n° 261/MEF/CAB-3/62
du Ministre de l'Economie et des Finances
en date du 1er février 1988.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que suite à l'harmonisation des taux de TVA du Tarif des Douanes et du Code Général des impôts, les taux de cette taxe pour les produits énumérés ci-dessous sont modifiés conformément aux énonciations contenues dans le tableau suivant :

N° de la Nomenclature tarifaire	Désignation du produit	Taux de TVA à retenir	Observations
			Article du C.G.I.
02-01 - 14	: Abats présentés isolément des espèces bovine et caprine	: Exonéré	: Annexe IV : Chapitre 2
02 - 02 - 00	: Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés.	: Exonéré	: Art. = 235 - 40°
04 - 01 - 20	: Yoghourt, képhir, lactosérum, babeurre et autres laits fermentés ou acidifiés.	: Exonéré	: Art. = 235 - 21°
04 - 01 - 30	: Crème de lait	: Exonéré	: Art. = 235 - 21°
06 - 03 - 10	: Orchidées	: Exonéré	: Art. = 235 - 15°
06 - 04 - 10	: Feuillages, feuilles rameaux, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou ornements, frais.	: Exonéré	: Art. = 235 - 15°
25-23 - 20	: Ciment portland blanc	: 11 %	: Annexe 1 : livre 2e
25 - 23 - 30	: Ciment contenant du laitier	: 11 %	: "
25 - 23 - 90	: Autres ciments hydrauliques	: 11 %	: "
38 - 11 - 10	: Désinfectant pour vente ou détail	: Exonéré	: Art. = 6 : Annexe fiscale à : la loi de finances : gestion 1987.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables pour compter du lundi 22 février 1988.

Ampliations :

Les Chefs et Inspecteurs de Visite.

SCIMPEX

Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO ABIDJAN

Syndicat PME Transit

Chambres Consulaires

UPACT 01 BP. 1340 ABIDJAN

SYDAM PORT DIABDIAN

Pour information.—



M. K. ANGOUA